



Département de l'Oise
Arrondissement de Beauvais
Canton de Chaumont-en-Vexin

MAIRIE D'ERAGNY-SUR-EPTE 60590
Place Angèle Boutigny
Tél. 02 32 55 21 57
Mardi et Vendredi de 17h30 à 19h
E-mail : mairierag60@orange.fr
www.eragny-sur-epete.fr

Envoyé en préfecture le 21/07/2022

Reçu en préfecture le 21/07/2022

Affiché le

ID : 060-216002097-20220719-D32_22-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	12 juillet 2022
Nombre de conseillers en exercice	15
Nombre de présents	8
Nombre de votants	10
Pour	10
Contre	0
Abstention	0

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 19 juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune d'Eragny sur Epte, dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur MICHALCZYK Bernard, Maire.

Etaient présents : MM. les conseillers municipaux :

MICHALCZYK Bernard	HUOT Bérenger	
	TECHER Hervé	LEPERT Claude
DEBAUDRE Annie	LETIERCE Luc	
RATEAU Sophie		RATEAU Laurent

formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : ANDRE Souhila, BRUMENT Sébastien, PIGEARD Isabelle, PIRIOU Jean-Paul, POQUET Daniel, MASSAMBA Martial, MASURIER Didier

Absents :

Pouvoirs : MASSAMBA Martial à MICHALCZYK Bernard, POQUET Daniel à TECHER Hervé

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du CGCT, à la nomination de Monsieur TECHER Hervé pour remplir les fonctions de secrétaire.

N°32/22 - OBJET : Débat au sein du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération en date du 03/11/2020, le conseil municipal a prescrit la mise en révision générale du PLU approuvé par délibération du 08/12/2006.

Le chapitre 3 du titre II du code de l'urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme. C'est ainsi notamment que les PLU «comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)».

Ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général. Il ne s'agit plus d'un document juridique opposable aux tiers depuis la loi URBANISME ET HABITAT du 2 juillet 2003.
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements.

Les orientations du PADD doivent être soumises en débat en conseil municipal. Les modalités de débat sont les suivantes :

L'article L 153-12 du code de l'urbanisme stipule «qu'un débat ait lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du PADD au plus tard 2 mois avant l'examen du projet du PLU.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de débattre de ces orientations générales ainsi que des objectifs de la mise en révision, à la lumière notamment des explications et présentations suivantes :

- PADD adressé plusieurs fois à l'ensemble des conseillers municipaux par courriel, dont la dernière version le 13 juillet 2022.
- Invitation pour participer à la réunion de présentation aux personnes publiques associées organisée le 12 juillet 2022.

Il s'en suit la présentation du PADD.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD. Le projet de PADD est annexé à la présente délibération.

Cette délibération prend acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil.

Fait et délibéré, à Eragny-sur-Epte, le 19 juillet 2022.

Pour extrait certifié conforme,
Le secrétaire de séance,
Hervé TECHER

Le Maire,
Bernard MICHALCZYK



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de ERAGNY-SUR-EPTE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr